

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de Québriac

5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E-mail : mairie@quebriac.fr

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 NOVEMBRE 2017

L'an **DEUX MIL DIX SEPT**, le **VINGT SEPT NOVEMBRE à 19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 16 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, BILLON Alain, CLOLUS Christine, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, MARION Jérôme, BORDE Jacques, LAMARRE Eugène, LEMAÎTRE Virginie.

Absents excusés : MM. DENOUAL Louis, OLLIVIER Alain, Mme GIFFARD Réjane.

Secrétaire de séance : Madame CLOLUS Christine.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2017

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

27.11.17-DEL70 INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE – TRANSFERT DE COMPÉTENCE « EN MATIÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE, DONT LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) »

Par délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Et d'approuver la charte de gouvernance PLUi y afférant.

Description du projet :

2.1 Le PLU Intercommunal

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale. Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de communes sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

Le PLUi est un document opérationnel qui porte sur le territoire de plusieurs communes, ce qui permet, à l'heure de l'intercommunalité, la mise en cohérence des politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal.

Comme le PLU, c'est un outil réglementaire prescriptif.

- Il met en œuvre le projet intercommunal, co-construit entre élus à l'horizon de 10-15 ans ;
- Il met en articulation les politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat ou d'activités économiques ;
- C'est un outil central pour relancer la construction, car il donne les droits de construire à la parcelle.

À l'instar du PLU, le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, des annexes ainsi que leurs documents graphiques.

La procédure d'élaboration est la même que celle du PLU.

Le PLUi présente beaucoup d'avantages que le PLU ne propose pas :

- Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI
- Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace ;
- Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs ;
- Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle.

Le PLUi, étant donné son échelle intercommunale, permet :

- D'appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces ;
- De limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire communal ;
- De favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective.

Il paraît logique que le territoire intercommunal, partagé par les habitants dans leurs pratiques, soit aussi géré de manière partagée.

Ainsi, pour mieux répondre aux besoins locaux, depuis le Grenelle de l'environnement, le PLU intercommunal se veut être la norme et les autres documents de planification doivent, quant à eux, devenir des exceptions.

2.2 Le transfert de la compétence PLU

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, a prévu qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient au plus tard le 27 mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y opposait entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Par courrier en date du 13 avril 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a informé notre EPCI que les conseils municipaux des communes membres ayant réuni la majorité requise pour s'opposer au transfert automatique, la compétence PLU n'était pas transférée à la Communauté de communes Bretagne romantique.

En effet, 8 communes de notre territoire se sont prononcées contre le transfert de la compétence PLU avant le 27 mars 2017.

Cependant, un transfert volontaire de la compétence est possible après la date du 27 mars 2017. Pour cela il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de notre EPCI qui doit recueillir l'accord des 2/3 des communes membres représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

A noter que le transfert de la compétence PLU permettrait à la CCBR de continuer à percevoir la DGF bonifiée en 2018.

Aussi suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, via des conférences des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, et comme suite à l'élaboration d'une Charte de gouvernance spécifique soumise à l'ensemble des conseils municipaux, Monsieur le Président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT.

2.3 Le périmètre du transfert de la compétence PLU

- L'élaboration, le suivi, la modification et la révision du (des) document(s) d'urbanisme
- La compétence DPU (droit de préemption urbain)
- La compétence PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)
- La compétence RLP (règlement local de publicité)
- La compétence PAZ (plan d'aménagement de zone, pour les ZAC).

2.4 Le périmètre exclu du transfert de la compétence PLU

- L'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols (PC, DP, PA, CU,...)
- La taxe d'aménagement à ce stade.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, la part communale ou intercommunale de la TA est instituée par délibération de l'organe délibérant en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

2.5 Le devenir des documents en vigueur

Pour les procédures initiées avant le transfert de compétence :

Les documents locaux existants restent en vigueur sous la responsabilité de l'EPCI ;

Il en va de même pour les procédures d'élaboration et de révision engagées avant le transfert, ainsi que pour les modifications.

Pour les procédures initiées après le transfert de compétence :

Les documents d'urbanisme communaux pourront évoluer en partenariat avec les communes pour :

- la modification, la mise en compatibilité d'un PLU, d'un POS ou d'un RNU
- l'élaboration, la révision ou la modification d'un PSMV
- l'élaboration, la révision ou la modification d'une carte communale

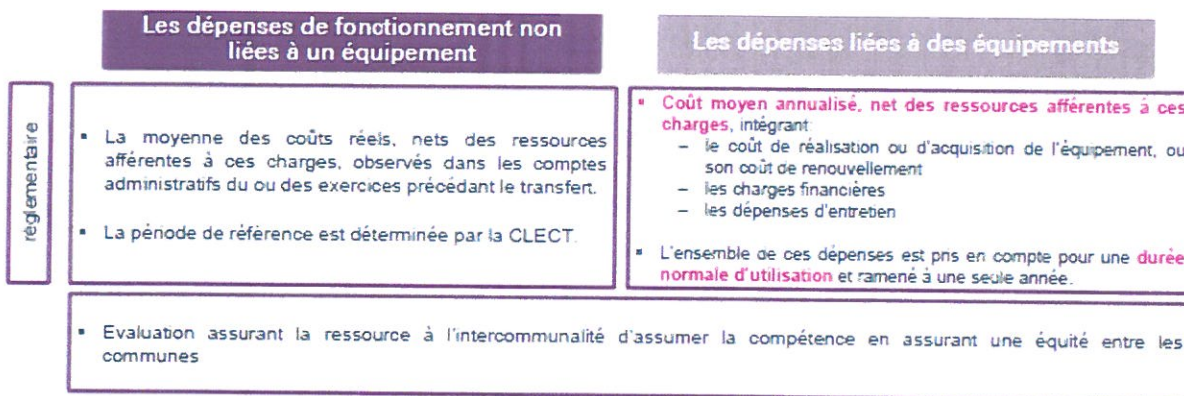
En revanche, toute révision d'un PLU ou d'un POS en vigueur entraîne l'élaboration du PLUi sur le périmètre communautaire.

2. Aspects financiers :

Chaque transfert de compétence s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées à l'EPCI.

L'évaluation des transferts de charges constitue, en quelque sorte, l'évaluation de la capacité de financement nécessaire pour financer les compétences transférées à la Communauté.

Le cadre réglementaire qui s'applique pour l'évaluation des charges transférées est le suivant :



Toutefois, afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres au type de compétence transférée, la méthode d'évaluation des charges transférées peut s'avérer dérogatoire à la loi. Dans ce cas, elle requiert un vote à la majorité des 2/3 du conseil Communautaire, et de tous les conseils municipaux à la majorité simple.

A ce propos, la Communauté de communes a confié une mission d'accompagnement au cabinet KPMG. Afin de mener cette mission, celui-ci a adressé un questionnaire aux 27 communes membres de notre

EPCI afin de recenser l'ensemble des dépenses et recettes liées à la compétence PLU et autres documents d'urbanisme sur les 10 dernières.

Les résultats des travaux du cabinet ont été présentés :

- Le 13 septembre : Commission finances restreinte
- Le 21 septembre : Conférence des Maires

Au terme de ces 2 réunions, il s'avère qu'il n'est pas envisageable de retenir la méthode de droit commun (calculée sur la base des informations déclarées par les communes) car il a été constaté une trop grande hétérogénéité des données ce qui entraîne un manque d'équité entre les communes.

Il est donc envisagé de retenir une méthode dérogatoire calculée à partir de 2 paramètres :

- Le coût d'élaboration du PLU
- Le coût de maintenance du PLU

Lors de la conférence des Maires, il a été demandé au cabinet KPMG d'élaborer de nouveaux scénarios.

En tout état de cause, les montants des transferts de charges ne pourront être définitivement arrêtés qu'une fois le transfert de compétence rendu exécutoire, à savoir après le 1^{er} janvier 2018

En effet, c'est à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'établir un rapport dans lequel il est proposé le montant des transferts de charges lié au transfert de la compétence. Ce rapport doit être établi dans un délai maximum de 9 mois après le transfert de la compétence et doit être ensuite soumis au vote de l'ensemble des conseils municipaux. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir la majorité qualifiée des votes des conseils municipaux.

Le conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 37 voix POUR, 8 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS, a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante :
 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 27 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **APPROUVER** la charte de gouvernance PLUi ci-jointe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, il est précisé que **le transfert d'une nouvelle compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée** (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse).

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-09-DELA-81 du conseil communautaire en séance du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante :
En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **APPROUVER** la charte de gouvernance PLUi définitive ci-jointe ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

27.11.17-DEL71

PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE

La Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) a engagé la mise en place d'un Pacte Fiscal et Financier (PFF) dans la perspective d'élaborer une démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité entre toutes les communes du territoire.

Le Pacte Fiscal et Financier a pour objet principal d'organiser le reversement à la Communauté de communes d'une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés, et financés exclusivement par la Communauté de communes.

A ce titre, il est prévu le reversement d'une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et de la taxe d'aménagement des communes membres ayant bénéficié de l'aménagement d'une ZAE et/ou d'un équipement réalisés par la Communauté de communes.

L'adhésion au projet de Pacte Fiscal et Financier (PFF) regrouperait les points suivants :

Reversement à la ComCom Bretagne Romantique d'une partie de la fiscalité communale perçue sur la ZAE de Rolin, à savoir :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :** Reversement par la commune à la CCBR du produit de TFPB perçu sur les bâtiments communautaires et les bâtiments publics ou privés selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit de TFPB pour les bâtiments imposés à compter d'une date qui sera déterminée d'un commun accord ;
 - La différence entre le produit de TFPB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune pour les bâtiments installés avant la date fixée ci-dessus ;
 - Reversement par la commune à la CCBR de 25% du produit de TFPB perçu en (date à déterminer) (1) sur la ZAE de Rolin, lissé sur une période de 8 ans (période à confirmer lors de la réunion de concertation du 06/12/2017) ;
 - Reversement par la commune à la CCBR du produit de TFPB perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la CCBR (ex. DSP, contrat de partenariat).

(1) ZAE de Rolin :

Reversement par la Commune à la CCBR de **25% du produit du Foncier bâti lissé sur une période de 8 ans :**

	25% de :	18 640 (année 2016)	20 554 (année 2017)
Reversement chaque année sur 8 ans :		583	642
Année 1		583	642
Année 2		1165	1284
Année 3		1747,5	1926
Année 4		2330	2568
Année 5		2912,5	3210
Année 6		3495	3852
Année 7		4077,5	4494
Année 8		4660	5138

Taxe d'Aménagement (TA) :

- Reversement par la commune à la CCBR du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction des entreprises accueillies sur la ZAE de Rolin, et des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la CCBR (ex. DSP, contrat de partenariat).

La Communauté de communes Bretagne Romantique sollicite un accord de principe sur le nouveau PFF.

Après débat, le Conseil municipal émet un avis favorable à l'engagement de la commune de Québriac dans la démarche du Pacte Fiscal et Financier (PFF).

Suite à la réunion de concertation du 06/12/2017 – CCBR / communes concernées par une ZAE, le Conseil municipal aura à confirmer son engagement par un vote et approbation des conventions.

27.11.17-DEL72 ECLAIRAGE PUBLIC_REEMPLACEMENT DES POINTS LUMINEUX ÉNERGIVORES SECTEUR RUE DU PONT BLANC_ ÉTUDES DÉTAILLÉES – FINANCEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la communauté de communes Bretagne Romantique est lauréate de l'appel à projet ministériel « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte » - TEPCV.

A ce titre, elle est éligible au programme PRO-INNO-08-CEE TEPCV : « économies d'énergie dans les TEPCV », mis en œuvre depuis février 2017.

Ce dispositif vise à accélérer les économies d'énergie dans ces territoires en délivrant des Certificats d'Economie d'Energie – CEE, aux collectivités territoriales et ainsi participer aux financements de travaux générant des économies d'énergie sur leur patrimoine.

Dans ce cadre, la commune de Québriac souhaite déposer un dossier de demande de financement CEE-TEPCV pour le projet de rénovation de l'éclairage public – secteur Rue du Pont Blanc (remplacement de 11 points lumineux énergivores).

Pour le secteur de la Rue Pont Blanc (11 points lumineux), il ressort des études détaillées du SDE35 (remplacement des mâts et des lanternes énergivores) un montant à la charge de la commune de 3 720,00 euros.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

MONTANT HT DES TRAVAUX	18 600,00 €
TVA (avancée par le MO_SDE35)	3 720,00 €
MONTANT TTC	22 320,00 €
SUBVENTIONS 80 %	14 880,00 €
A la charge du bénéficiaire (Cme de Québriac)	3 720,00 €
Autofinancement éligible au CEE-TEPCV	3 720,00 €

La poursuite de la procédure d'attribution des CEE se concrétisera prochainement par la signature d'une convention entre le prestataire désigné par la CC Bretagne Romantique et la commune de Québriac, dans la mesure où le projet est sélectionné.

Après avoir pris connaissance des études détaillées et du tableau de financement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- ⇒ **Approuve le projet de rénovation de l'éclairage public du secteur de la RUE DU PONT BLANC ;**
- ⇒ **Approuve le plan de financement du projet tel qu'il figure ci-dessus ;**
- ⇒ **Confirme que les crédits nécessaires au financement du projet sont inscrits au budget 2017 ;**
- ⇒ **S'engage à verser les participations communales au SDE 35 suivant l'état d'avancement des travaux.**
- ⇒ **Autorise le Maire à déposer un dossier de demande de financement au titre du dispositif « économies d'énergie dans les TEPCV » ;**

- ⇒ Autorise le Maire à signer la convention correspondante et tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre du dispositif CEE-TEPCV ;
- ⇒ S'engage à réaliser les travaux inscrits dans ladite convention d'ici le 31 décembre 2018 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

27.11.17-DEL73 **VENTE DE MATÉRIEL COMMUNAL : MICROTRACTEUR KUBOTA B2100**

Un MICROTRACTEUR KUBOTA B2100 (facture RENNES MOTOCULTURE n° 1040014 du 30/04/1996) figure dans la liste du matériel de la Commune de Québriac.

Ce matériel n'étant plus adapté, il a été décidé de le vendre dans le cadre de l'achat d'un nouveau tracteur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de le céder, en l'état, à la Société JARDIMAN (Pacé), pour un montant de 2 500,00 € TTC.
- de sortir ce matériel de l'actif.
- d'autoriser M. le Maire à émettre le titre de recette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR, approuve cette proposition.

27.11.17-DEL74 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES « GROUPE SACPA – CHENIL SERVICE »**

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le contrat avec le centre animalier « GROUPE SACPA – CHENIL SERVICE » (interventions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale) arrive à échéance le 31/12/2017 et propose de le renouveler.

Le contrat sera conclu pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Il pourra être ensuite reconduit par tacite reconduction 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (fin le 31/12/2021).

Le prix des prestations pour l'année 2018 est basé sur un forfait calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE, soit un montant global HT de 1 290,21 € (0,793 € HT/habitant). Pour les années suivantes, le prix est révisé conformément à l'article 8 de la convention de prestation de services.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR, donne son accord pour renouveler le contrat avec « GROUPE SACPA – CHENIL SERVICE » et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour le signer.

27.11.17-DEL75

FINANCES – CLÔTURE DU BUDGET « LE BOIS DE LA LANDELLE »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Le Bois de la Landelle » a été ouvert le 1^{er} janvier 1976 dans le cadre de la création et l'aménagement dudit lotissement.

Compte tenu que ce budget est considéré comme « dormant » par la DGFIP depuis 2002, date de la dernière opération, il n'a plus lieu d'exister.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- DEMANDE à Monsieur le Trésorier de Tinténiac (Comptable public de la commune) la clôture du budget annexe « Le Bois de la Landelle » ;
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

27.11.17-DEL76 ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un délégué au CCAS en remplacement de Monsieur Jacques BORDE, démissionnaire.

Après avoir, conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, voté à scrutin secret ;

Candidat (s) : Madame LEMAÎTRE Virginie -.

Chaque Conseiller a remis au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Nombre de bulletins : 12

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 12

Bulletins nuls : 0

Suffrages obtenus : Madame LEMAÎTRE Virginie : 12 voix

Madame LEMAÎTRE Virginie est élue membre du Centre Communal d'Action Sociale.

27.11.17-DEL77 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ MONNIER_44 LE GRAND BOIS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 28/10/2017 de Maître Philippe LAMBELIN, notaire, 8 Avenue Félicité de Lamennais 35190 TINTÉNIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 44 Le Grand Bois à QUÉBRIAC, cadastré E n° 614 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 1795 m², appartenant à M. MONNIER Pascal.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Prémption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

27.11.17-DEL78 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ DENOUAL_8 RUE DE LA LIBERTÉ

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 28/10/2017 de Maître Philippe LAMBELIN, notaire, 8 Avenue Félicité de Lamennais 35190 TINTÉNIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 8 Rue de la Liberté à QUÉBRIAC, cadastré AH n° 270 et AH n° 272 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 81 m², appartenant à l'Indivision DENOUAL.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Prémption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

27.11.17-DEL79 SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable – exercice 2016 – est présenté au Conseil Municipal.

Le rapport a pour objet de rassembler et de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable est présenté pour information et la délibération s'y rapportant ne donne pas lieu à un vote.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil municipal est informé de la mise en vente :

- TRACTEUR RENAULT CELTIS 436 RX + CHARGEUR AGRICOLE MX 100 + ROTOFAUCHEUSE GYRAX RF1600.
- TERRAIN COMMUNAL CONSTRUCTIBLE (environ 530 m²) SIS RUE DU PONCEL (entrée Sud de l'agglomération).

Numéros d'ordre des délibérations prises : 27.11.17-DEL70 à 27.11.17-DEL79

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

